



## RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS REALISÉE DURANT L'EXERCICE

Chers actionnaires,

Le présent rapport spécial a pour objet de décrire à votre Assemblée, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, l'attribution gratuite d'actions de la Société, réalisée par le Conseil d'administration, durant l'exercice, en vertu de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juin 2016.

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Extraordinaire a autorisé le Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des mandataires sociaux de la société définis par la loi, et des membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées, ou de certaines catégories d'entre eux, et ce pendant une durée maximum de 38 mois à compter de la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale a fixé à 1 an la durée minimale de la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des actions aux bénéficiaires deviendra définitive et a fixé la durée minimale de conservation des actions par les bénéficiaires à 1 an et ce, à compter de la date d'attribution définitive des actions.

Par ailleurs, l'assemblée générale a fixé à 2 ans la durée minimale de la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des actions aux bénéficiaires deviendra définitive pour les bénéficiaires non résidents fiscaux français, pour lesquels le fait générateur de l'imposition coïncide avec la fin de la période d'acquisition. Ces bénéficiaires ne sont en revanche pas soumis à l'obligation de conservation visée ci-dessus, sauf disposition fiscale contraire.

Le nombre maximum d'actions de la société susceptibles d'être attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation a été fixé par l'assemblée générale à 10 % du capital de la société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 15 juin 2016 a décidé d'attribuer gratuitement un nombre total de 5 000 actions, sous les conditions suivantes :

### - Délai d'acquisition de 1 an

Le Conseil d'administration a fixé à 1 an à compter de ce jour le délai d'acquisition à l'expiration duquel les actions seront définitivement attribuées aux bénéficiaires, sous réserve que les conditions d'attribution générales fixées ci-après soient remplies.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

En cas de décès d'un bénéficiaire pendant le délai d'acquisition, ses héritiers ou ayants-droit disposeront d'un délai de six (6) mois à compter du décès pour demander l'attribution des actions. Passé ce délai, le droit d'attribution deviendra irrévocablement caduc.

#### - Délai de conservation de 1 an

Le Conseil d'administration a fixé à 1 an à compter de la date d'attribution définitive des actions le délai de conservation des actions à l'expiration duquel les bénéficiaires pourront céder librement les actions.

En application des dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration a fixé à 5 % des actions attribuées gratuitement, le nombre d'actions qui devra être conservé au nominatif par le Président Directeur Général jusqu'à la cessation de son mandat social.

Par exception, les actions sont librement cessibles pour les héritiers ou ayants-droit s'ils ont demandé dans le délai de six mois susvisé l'attribution des actions et pour le bénéficiaire en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

#### - Conditions générales d'attribution

Le bénéficiaire deviendra définitivement propriétaire des actions attribuées à l'expiration de la période d'acquisition de 1 an, à la condition que ce dernier soit lié à la société ou à l'une des sociétés du groupe Tipiak par un contrat de travail et/ou un mandat social en vigueur à la date d'expiration de cette période. Par exception, bien que n'étant plus lié à la société ou à l'une des sociétés du groupe Tipiak par un contrat de travail et/ou par un mandat social, le bénéficiaire conservera son droit à attribution s'il quitte l'entreprise en vue de son départ à la retraite.

Egalement, au cas où il serait mis fin au contrat de travail ou au mandat social du bénéficiaire, pour des motifs autres que la faute lourde au sens du droit du travail, celui-ci conservera son droit à attribution.

#### - Modalités d'attribution

Les actions gratuitement attribuées aux bénéficiaires à l'expiration du délai d'acquisition seront des actions ordinaires existantes détenues par la société à cette date dans le cadre de son programme de rachat d'actions. Elles seront inscrites en nominatif pur dans un compte spécial mentionnant leur indisponibilité, ouvert au nom de chaque bénéficiaire par les soins de l'établissement teneur de compte- conservateur. Sur sa demande, chaque bénéficiaire recevra une attestation d'inscription en compte.

Aucune demande de modification de cette inscription ne pourra intervenir avant la date d'expiration de la période de conservation.

#### - Droit des actions attribuées

A compter de leur attribution définitive, les actions porteront jouissance courante donnant ainsi droit à la totalité des dividendes mis en paiement à compter de leur attribution définitive.

#### - Préservation des intérêts des bénéficiaires

Si, pendant la période d'acquisition, la société procède à des opérations financières affectant le nombre ou la valeur des actions, elle prendra les mesures nécessaires à la protection des intérêts des attributaires sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Ces mesures sont comparables à celles prévues par la loi et les règlements pour la protection des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions. C'est la raison pour laquelle la Société procédera, conformément aux dispositions légales et réglementaires servant de référence, d'abord à un ajustement de la valeur des actions attribuées et ensuite à un ajustement de leur nombre pour faire en sorte que leur valeur reste constante. Le cas échéant, le nombre ajusté sera arrondi à l'unité supérieure.

De telles mesures seront prises dans les cas suivants :

- en cas d'augmentation de capital par voie d'incorporation de bénéfices, ou réserves, sauf si l'opération se traduit par l'élévation du nominal des actions,
- en cas d'augmentation de capital en numéraire réservée aux actionnaires,
- en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux actionnaires,
- en cas de distribution de réserves ou primes en espèce ou en titres de portefeuille,
- en cas de réduction de capital pour amortissement de pertes sauf si l'opération se traduit par la réduction du nominal des actions,
- en cas d'amortissement du capital,
- en cas de modification de la répartition des bénéfices.

Pour l'application des stipulations qui précèdent, la valeur retenue de l'action attribuée est de 77,84 € à la date d'attribution. Cette évaluation correspond à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la décision d'attribution par le Conseil d'administration.

En outre, si la société transmet son patrimoine par voie de fusion pendant la période d'acquisition, ses obligations vis à vis du bénéficiaire seront reprises par la société absorbante et le nombre des actions attribuées sera corrigé en fonction du rapport d'échange.

Si durant la période de conservation, la société procède à une opération financière, telle une fusion, induisant un échange de titres, le bénéficiaire sera tenu de conserver les titres échangés jusqu'au terme de la période de conservation.

#### - Conditions et modalités de cession des actions

Les actions attribuées gratuitement pourront être cédées à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de 1 an courant à compter de leur attribution effective.

En conséquence, le bénéficiaire pourra librement céder les actions attribuées gratuitement à compter du 16 juin 2018.

Par ailleurs, les actions ne pourront être cédées :

- dans le délai de 10 séances de bourse précédant et de 3 séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés ou, à défaut, les comptes sociaux, seront rendus publics ;
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de 10 séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

#### - Etat récapitulatif des attributions gratuites d'actions au 31 décembre 2016

Attributions gratuites d'actions ayant fait l'objet d'une attribution définitive au 31 décembre 2016 :

Date de l'autorisation de l'Assemblée	Date de l'attribution par le Conseil	Nombre d'actions attribuées	Nombre d'actions définitivement attribuées en période de conservation	Nombre d'actions définitivement attribuées pour lesquelles la période de conservation a expiré
19.06.2009	19.06.2009	46200	46050	46050
19.06.2009	18.06.2010	8000	8000	8000
19.06.2009	07.10.2011	6500	6500	6500
14.06.2012	05.10.2012	3200	3200	3200
14.06.2012	05.09.2013	4660	4510	/
14.06.2012	10.10.2014	5000	4850	/

Attributions gratuites d'actions n'ayant pas fait l'objet d'une attribution définitive au 31 décembre 2016 :

Date de l'autorisation de l'Assemblée	Date de l'attribution par le conseil	Nombre d'actions attribuées	Nature des actions à attribuer : nouvelles ou existantes	Date de l'attribution effective*	Valeur de l'action
14.06.2012	10.10.2014	60	existantes	10.10.2018	67,15
17.06.2015	17.06.2015	7940	existantes	17.06.2017	73,15
17.06.2015	17.06.2015	60	existantes	17.06.2019	73,15
15.06.2016	15.06.2016	5000	existantes	15.06.2017	77,84

\* sous réserve de la réalisation des conditions d'attribution

- Nombre et de valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été attribuées gratuitement à chacun des mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 :

Bénéficiaire	Nombre d'actions attribuées	Valeur des actions en €	Fonction
Hubert Grouès	5 000	389 200	PDG Tipiak

- Nombre et valeur des actions qui ont été attribuées gratuitement, durant l'année à chacun des mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 : **Néant**

- Nombre et valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé : **Néant**

- Nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 à l'ensemble des salariés bénéficiaires ainsi que le nombre de ceux-ci et la répartition des actions attribuées entre les catégories de ces bénéficiaires : **Néant**

**Le Conseil d'administration**  
**Le 17 mars 2017**